



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° 1740 / 2020

A R R E T E
portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L436-9 et R 432-5 à R 432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 789/2020 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par l'Association Loire Grands Migrateurs en date du 2 juin 2020 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 juin 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 juin 2020 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-2 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son Président Monsieur GUINOT Gérard.

Siège social : 49, route d'Olivet à Orléans (45)

Siège administratif : 8 rue de la Ronde à St Pourçain sur Sioule (03)

Téléphone : 04.70.45.73.41

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Timothé PAROUTY, chargé d'études,
- Cédric LEON, chargé d'études,
- Quentin MARCON, chargé d'études,
- Baptiste POTET, chargé d'études,
- Kilian DOLAIS, apprenti

Peuvent être amenés à participer :

- Angélique SENECAL, chargée de programme,
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,
- Aurore BAISEZ, chargée de mission,
- Marion LEGRAND, chargée de programme,
- Thimothée BESSE, chargée de programme,
- Autres bénévoles (FDAAPPMA, Syndicats de rivière, Associations Migrateurs...).

Article 3 : objet

Un suivi de l'abondance des juvéniles de saumon sur le bassin versant de l'Allier est prévu dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature. Ces inventaires seront réalisés afin de suivre l'évolution des juvéniles de saumons issus de la reproduction naturelle ainsi que la survie des juvéniles déversés.

Article 4 : lieux

Ces pêches électriques seront réalisées sur la Sioule sur les communes de BEGUES, BROUT-VERNET, CHOUVIGNY, EBREUIL, SAINT-BONNET de ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN de SALLES, SAINT-POURCAIN sur SIOULE.

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront du 31 août au 16 octobre 2020.

Article 6 : moyens de capture

- Appareil portatif de pêche électrique, type « Martin Pêcheur » et « Héron »
- Épuisettes et bassines

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe

1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Association LOGRAMI dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la FDAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 9 juillet 2020

P/La Préfète et par délégation,


Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement